BUREAU VERITAS
37/39 , Parc du golf
CS 20512

13593 AIX EN PROVENCE CEDEX
04.42.37.25.09
04.42.37.25.56
alain.cerciat@fr.bureauveritas.com

UNION GROUPEMENTS D'ACHATS

Date de la commande : 31/10/2016
Rapport N°: 6418127-2 UGAP-DSDEN MARSEILLE-ELT EXT
Rapport établi le 30/11/2016

A l'attention de Lynda MURACCIOLI

NE CONTIENT PAS D'AMIANTE

Cf. conclusions au § 1

RAPPORT de repérage complémentaire des éléments extérieurs contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante

Lieu d'intervention : **DSDEN DES BOUCHES DU RHONE** Adresse : **28 BOULEVARD CHARLES NEDELEC 13001 MARSEILLE**	Propriétaire UNION GROUPEMENTS D'ACHATS
Date du constat : 07/11/2016 En présence de : Pas d'accompagnateur Périmètre de repérage: ensemble du bâtiment	Donneur d'ordre UNION GROUPEMENTS D'ACHATS

Opérateur de repérage **Alain Cerciat** **Signature**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par B2C, 16 rue Eugène Delacroix 67000 STRASBOURG
Certificat n° 0275 délivré le 25/07/2014 et valable jusqu'au 24/07/2019

Compagnie d'assurance de Bureau Veritas : MSIG (Ref. contrat : F210.16.0414).
Date de fin de validité : 31/12/2016

Laboratoire d'analyse des échantillons : Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS
75 chemin de Sommières
30310 VERGEZES
N° d'accréditation COFRAC pour les analyses : 1.5922

Copyright Bureau Veritas 10/2013

Sommaire

1. Conclusions 3

1.1. Conclusion Générale 3
1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante 4
1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante 4
1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires 5
1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies 5

2. Objet de la mission 6

3. Textes de référence 6

4. Méthodologie du diagnostic 6

5. Conditions de la réalisation du repérage 8

5.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage 8
5.2. Récolement des données 8
5.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite 8
5.2.2. Conclusion de ces documents 9
5.3. Ecart par rapport à la norme et au code de la santé publique 9
5.4. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés 9

Annexe 1. : liste des locaux ou zones visités 11

Annexe 2. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations 12

Annexe 3. : attestation(s) et certificat(s) 14

Annexe 4. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons 19

Copyright Bureau Veritas 09/2013

1. Conclusions

1.1. Conclusion Générale



Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Copyright Bureau Veritas 09/2013

1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante

Etat de conservation :
- Matériaux de la liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application des grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.
- Matériaux de la liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage
Les obligations et préconisations sont détaillés dans le paragraphe précédent

RAPPEL :

En cas de présence avérée d'amiante, les démarches réglementaires prévues dans le code du travail et le code de la santé publique doivent être engagées.

1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante

SANS OBJET

1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission éventuelle à ce titre et de confier à Bureau Veritas, le cas échéant , une mission complémentaire de repérage dans les locaux et zones omis.

« Pas de local non visité identifié »

1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies

Sans Objet

Copyright Bureau Veritas 09/2013

2. Objet de la mission

Etablir le repérage complémentaire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, situés à l'extérieur des immeubles bâtis selon la liste suivante :

- Toitures
- Bardages et façades légères
- Conduits en toiture et façade

3. Textes de référence

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Norme NFX 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

4. Méthodologie du diagnostic

La mission de diagnostic est réalisée par un ou des opérateurs de repérage titulaire(s) de la certification de personne dans le domaine de l'amiante.

Alain Cerciat est certifié dans le domaine de l'amiante depuis le 25/07/2014 par *B2C, 16 rue Eugène Delacroix 67000 STRASBOURG,* organisme certificateur dans le domaine de l'amiante, accrédité par le COFRAC.

Certificat N° 0275
Date limite de validité de la certification : 24/07/2019

Plan d'intervention

La bonne accessibilité aux différentes parties de l'immeuble bâti est une condition importante et nécessaire à la qualité du repérage.
La visite de tous les locaux et installations inscrits dans le périmètre de repérage est nécessaire ;

A cette fin, l'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment et détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes.

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend au minimum une inspection visuelle des composants de la construction afin de rechercher et d'identifier les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Cette inspection peut être suivie :

- d'investigations approfondies ou d'investigations complémentaires ;
- de sondages ;
- De prélèvements pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.

À chacune de ces étapes, les matériaux et produits sont enregistrés, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés le cas échéant.

Dans le cas où des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction restent inaccessibles, les réserves correspondantes ainsi que les investigations complémentaires ou les investigations approfondies nécessaires sont listées dans le présent rapport

En fonction des informations et des moyens dont il dispose (documents, matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage sur les matériaux), de son jugement personnel et de sa connaissance des matériaux et produits, l'opérateur de repérage peut conclure à la présence ou à l'absence d'amiante.
En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), il effectue un (ou des) prélèvement(s) pour analyses sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure.

Phase de prélèvements :

L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité en fonction de sa stratégie d'échantillonnage, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ;
Ce nombre de prélèvements représentatif des surfaces considérées est conforme aux prescriptions de l'Annexe A de la norme NF X 46-020.

Les prélèvements sont réalisés par l'opérateur de repérage avec les moyens de protection collective et individuelle mis en œuvre dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et avec un matériel de prélèvement adapté à l'opération dans des conditions conduisant à une pollution des lieux la plus réduite possible.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés et le conditionnement individuel et sous double emballage étanche à l'air est réalisé sur site.

Ces prélèvements sont transmis pour analyse, à un laboratoire accrédité avec une fiche d'accompagnement reprenant l'identification du prélèvement.
A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.
Le résultat de cette analyse permet d'identifier parmi les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ceux qui en contiennent effectivement.

Phase d'analyse d'échantillons :
Les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Avertissement :

- La recherche des MPCA est réalisée par sondages visuels sur les matériaux accessibles sans sondage destructif (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NFX 46-020 et des arrêtés du 12 décembre 2012. Cette recherche ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche par sondages : détermination de zones de similitude d'ouvrage et de zones homogènes, fréquence de sondage telles que définies par cette norme à l'intérieur de celles-ci, … Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence ultérieurement lors d'opérations de travaux, de démolition ou de réhabilitation.
- La mission porte exclusivement sur les bâtiments et locaux dont la liste est détaillée en annexe 1.

- La présente mission ne doit pas être confondue avec celle qui incombe au maître de l'ouvrage en matière de repérage d'amiante avant travaux de démolition au titre de l'article R 1334-22 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté correspondant du 26 juin 2013.
- Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites de la présente mission.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante.
Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.
L'intervention BUREAU VERITAS ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

5. Conditions de la réalisation du repérage

Périmètre de repérage: ensemble des façades et toiture du bâtiment

La visite a été effectuée le **07/11/2016** accompagné de : **Pas d'accompagnateur**.

5.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage

Conditions d'accès à l'ensemble des locaux, volumes, matériaux à repérer

L'annexe 1 précise les locaux visités

Présence d'une société qualifiée pour effectuer les sondages et/ou démontages : **SANS OBJET**
Présence de la société de maintenance des ascenseurs : **SANS OBJET**
Présence de la société de maintenance des installations de chauffage : **SANS OBJET**
Présence d'une personne habilitée à ouvrir les locaux TGBT : **SANS OBJET**

5.2. Récolement des données

5.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite

Plans et ou documents concernant la construction fournis : **Non**

Anciens rapports de repérage : **Oui**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
COBAT DTA	15/12/2006	COBAT / BONOB	DTA

Date du permis de construire : **Non transmis**
Année de construction : **Non transmis**
date de réhabilitation ou description des modifications : **Non transmis**
Destination des locaux : Bureaux

Nota : Les documents transmis par le client et nécessaires à l'exécution de la mission sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires relatifs à l'amiante.

5.2.2. Conclusion de ces documents

Présence d'amiante dans des dalle de sol ainsi que dans un conduit de ventilation (hors périmètre de ce repérage)

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à Bureau Veritas dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.

5.3. Ecart par rapport à la norme et au code de la santé publique

Ces documents ou ces informations, nécessaires à l'opérateur de repérage pour lui permettre de réaliser sa mission dans de bonnes conditions, n'ont pas été transmis par le donneur d'ordre:

- plans et/ou documents concernant la construction

- documents relatifs aux produits, matériaux et protections physiques

- date du permis de construire

- année de construction

- année de réhabilitation ou description des modifications

- absence d'accompagnateur

5.4. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés

Dans le cadre de la présente mission, **le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension.**
Il conviendra donc, en cas de travaux, de s'assurer, **par la réalisation d'un diagnostic complémentaire**, de l'absence de ces matériaux dans les parties non accessibles, comme par exemple dans les encoffrements (recherche de présence de produits suspects tel que gaines et conduites en amiante ciment etc…) ou les sous-faces de revêtement de sol, (recherche de présence de produits suspects tels que dalles de sol amiantées etc…).

En cas de présence d'amiante avérée, il est important de se reporter aux informations données ci-après qui précisent les recommandations d'ordre général avec les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

Le résultat du repérage doit d'une part être tenu par les propriétaires, à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail, et d'autre part être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux en application du code du travail.

En cas de présence de matériaux de type faux plafond, flocage, calorifugeage, une grille d'évaluation est réalisée conformément à la réglementation; si la note obtenue est de 1, il convient d'effectuer un contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau dans un délai de 3 ans ; si la note est de 2, il convient d'effectuer des mesures d'empoussièrement afin de déterminer la concentration en fibre d'amiante dans l'air ambiant ; si à l'issue de ces mesures la concentration est < ou = 5 fibres par litre d'air, une nouvelle évaluation de l'état de dégradation doit être effectuée dans un délai de 3 ans, si la note est de 3 ou si les mesures d'empoussièrement révèlent une concentration supérieure à 5 fibres par litre d'air, des travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de 36 mois. Mais il est impératif que des mesures appropriées soient mises en œuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 f/l. Ces mesures peuvent être de diverses natures comme par exemple :

Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu) ;
Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux ;
Limitation des interventions de maintenance dans les locaux ;
Limitation d'accès aux locaux concernés.

Préalablement aux travaux de démolition, même partiels, des travaux de retrait des matériaux amiantés sont obligatoires (sauf lorsqu'ils apportent un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place).

L'entreprise de travaux doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant notamment son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante. etc. Les travaux ne pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBTP et la médecine du travail.

Les travailleurs intervenants doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié.

Pour réaliser le retrait de matériaux l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification auprès d'un organisme certificateur accrédité.

Tout travailleur dont l'activité professionnelle ne consiste pas à confiner ou retirer de l'amiante, mais dont l'intervention est susceptible de libérer des fibres d'amiante et par voie de conséquence de l'y exposer, entre dans le champ d'application de la sous-section 4 défini à l'article R. 4412-94 tiret 2 du Code du travail et doit bénéficier des mesures de prévention définies aux articles R. 4412-97 à R. 4412-124 et R. 4412-144 à R. 4412-148 du code du travail.

Les travailleurs concernés bénéficient, préalablement à toute activité ou intervention en présence d'amiante, d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante suivant les dispositions de l'Arrêté du 23 février 2012.

Annexe 1. : liste des locaux ou zones visités

La présente liste présente les locaux et /ou zones ayant été inspectés par l'opérateur dans le cadre de la mission confiée à Bureau Veritas.

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux et zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
BATIMENT INSPECTION ACADEMIQUE	Tous niveaux	Façades	Néant
BATIMENT INSPECTION ACADEMIQUE	Toiture	Toit terrasse	Néant

Copyright Bureau Veritas 09/2013

Annexe 2. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations

Les documents, fournis dans cette annexe sont la traduction visuelle des constats effectués en tête de rapport.

ANNEXE

DOSSIERS PLANS ET PHOTOS

[cette annexe comporte 1 page(s)]

Copyright Bureau Veritas 09/2013

	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante *La planche de repérage est indissociable du rapport*
Client:	UNION GROUPEMENTS D'ACHATS
Site:	DSDEN DES BOUCHES DU RHONE
Etage:	Toiture
n° de rapport:	6418127/2//
Date visite:	07/11/2016
Réalisé par:	Alain Cerciat
n° de planche	1/1
n° de révision de la planche:	-

Toiture terrasse

Copyright Bureau Veritas 09/2013

Annexe 3. : attestation(s) et certificat(s)

ANNEXE

ATTESTATION(S) ET CERTIFICAT(S)

[cette annexe comporte 1 page(s)]

Copyright Bureau Veritas 09/2013

Attestation d'assurance :

MSIG Europe

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés **MSIG Insurance Europe AG,** Succursale en France, sis 65 Rue de la Victoire – 75009 PARIS – certifions par la présente que la Société :

BUREAU VERITAS
67/71 Boulevard du Château
92200 NEUILLY SUR SEINE

a souscrit auprès de notre Compagnie, un contrat d'assurance de **RESPONSABILITE CIVILE** portant le numéro F210.16.0414.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la **RESPONSABILITE CIVILE** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre de ses activités de diagnostic amiante tels que :

- Diagnostic réglementaire avant travaux ou démolition
- Assistance technique pour travaux de traitement de l'amiante
- Repérage amiante (intégration au DTA ou DT parties privatives)
- Repérage amiante avant/après travaux ou démolition
- Réalisation ou mis à jour du dossier amiante
- Examen visuel après travaux de désamiantage
- Mesures de la concentration des fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâties
- Prélèvement et analyse d'eau afin de rechercher la présence d'amiante en suspension
- Analyse d'échantillons prélevés par l'Assuré
- Mesures d'exposition à l'amiante des travailleur leurs postes de travail
- Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments
- Diagnostic amiante réglementaire de transaction
- Diagnostic amiante sur équipements industriels
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (décret 2011-610 du31 mars 2011) : concernant cette dernière mission il est précisé que les garanties s'appliquent y compris lorsque la mission porte sur des démolitions ne comportant pas de déchets amiantés

Mais également analyses et/ou prélèvements d'échantillons, missions de recherche d'amiante, conseil en performance énergétique et/ou toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil découlant des missions de diagnostics ci-dessus et y compris les estimations financières liées aux propositions de solutions techniques formulées par l'Assuré.

MONTANTS DE GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION :

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non), **par sinistre** **1 000 000 EUR**

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE PENDANT ET/OU APRES PRESTATION :

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non), **par année d'assurance**..... **1 000 000 EUR**

MSIG Insurance Europe AG
Succursale en France
65 Rue de la Victoire
75009 Paris
Tel: +33(0)1 40 67 42 42
Fax: +33(0)1 40 67 12 34

RCS Paris 753143882, APE 6512 Z
Siège social: An den Dominikanern 11-27
50668 Cologne
Allemagne

Copyright Bureau Veritas 09/2013

MSIG
Europe

La présente attestation valable du 01/01/2016 au 31/12/2016 à minuit, est délivrée, sous réserve du paiement de la prime d'assurance, pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Compagnie au-delà des clauses, termes et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Paris, le 06/01/2016

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire 75009 Paris
Tél : 01 40 67 42 42 – Fax : 01 40 67 12 34
RCS Paris 753143882 00037 - APE 65122

MSIG Insurance Europe AG
Succursale en France
65 Rue de la Victoire
75009 Paris
Tel: +33(0)1 40 67 42 42
Fax: +33(0)1 40 67 12 34

RCS Paris 753143882, APE 6512 Z
Siège social: An den Dominikanern 11-27
50668 Cologne
Allemagne

Attestation sur l'honneur :

Je soussigné Alain CERCIAT,

Atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation, remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance, définies par les articles R.271-1 et R.271-2 ; et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.

Garantie de compétence :

J'atteste que je dispose des compétences certifiées, et attestées par un certificat de compétence B2C certification n° 0275.

Organisation :

J'atteste que je dispose des moyens en matériel et en personnel, nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics, composant le dossier technique conforme et certifié.

Assurance :

Le cabinet est assuré auprès de la compagnie SMIG (Contrat F210.16.0414).
Cette assurance est valable jusqu'au 31 Décembre 2016

Impartialité et indépendance :

J'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, et que Le cabinet n'a aucun intérêt commun avec le propriétaire du bien, ni avec son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles L271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R.271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Fait à Aix en Provence, le 08/01/2016

Zone France - 17 bis, place des Reflets
La Défense 2
92077 Paris La Défense Cedex
Tél.. : 01 42 91 52 91
Télécopie : 01 42 91 54 47

Société Anonyme à Directoire
et Conseil de surveillance
au capital de 13 939 173 Euros
RCS Nanterre B 775 690 621
www.bureauveritas.fr

Toute reproduction interdite
Copyright Bureau Veritas

Certificat(s) :



cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0557 PORTÉE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C – 0275

CERTIFICATION
attribuée à :

Monsieur Alain CERCIAT

Dans les domaines suivants :

Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Obtenue le : 25/07/2014	Valable jusqu'au : 24/07/2019*

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtie et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	Obtenue le : 25/07/2014	Valable jusqu'au : 24/07/2019*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état du bâtiment relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Etat de l'installation intérieure d'électricité	Obtenue le : 25/07/2014	Valable jusqu'au : 24/07/2019*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieur d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Constat de risque d'exposition au plomb	Obtenue le : 25/07/2014	Valable jusqu'au : 24/07/2019*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 22 septembre 2015

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

Annexe 4. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons

ANNEXE

PROCES-VERBAL DU LABORATOIRE D'ANALYSE D'ECHANTILLONS

[cette annexe comporte 0 page(s)]

SANS OBJET

Copyright Bureau Veritas 09/2013